



Affaire suivie par :
Directeur projets – secteur nord
06 31 40 72 16
g.lemenu@luxel.fr

Montpellier, le 15/05/2023

Objet : Envoi de compléments d'information suite à l'enquête publique – Parc photovoltaïque de Trosly-Breuil (60)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet de parc solaire de Trosly-Breuil, vous trouverez ci-dessous des compléments d'information suite à l'enquête publique.

Surface du projet

Les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 6 mai 2023 indiquent une surface de projet de 11,54 hectares or, la surface finale du projet est de 8,43 hectares précisément. Nous faisons cette précision pour être sûr que la bonne surface soit reprise dans l'arrêté de permis de construire.

Urbanisme

Le conseil communautaire de la CCLO se tiendra le jeudi 29 juin 2023. La déclaration de projet valant mise en comptabilité du document d'urbanisme sera validée et prendra effet suite à ce conseil. Une attention particulière est à prendre pour que le permis de construire soit validé (ou invalidé) par le préfet après la validation de l'urbanisme.

Remarques de la Fédération des chasseurs de l'Oise

Concernant la réserve du commissaire enquêteur au sujet des remarques de la Fédération des chasseurs de l'Oise, nous nous engageons à :

- mettre en place une clôture infranchissable par les sangliers,
- faire réaliser des suivis écologiques en année n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 via l'installation de pièges photographiques pour étudier le déplacement des mammifères sur site.

Il ne nous paraît pas pertinent que des mesures d'effarouchement soient réalisées de manière systématique au sein du boisement central. Comme indiqué dans la réponse à l'enquête publique, le parc photovoltaïque a peu de probabilité d'entraîner une augmentation de sangliers. A contrario, celui-ci étant clôturé, les sangliers auront un domaine vital réduit suite à l'implantation du parc photovoltaïque ; il y a donc tout lieu de penser que la population de sangliers réduise au droit du boisement central, ou tout du moins n'augmente pas.

Concernant la prise en charge des dégâts aux cultures causés par les sangliers, pour rappel, comme réaffirmé par le Conseil Constitutionnel en janvier 2022, il revient aux chasseurs d'indemniser les agriculteurs pour les dégâts aux récoltes causés par le gibier. Dans sa décision n°2021-963 QPC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel considère ainsi que la prise en charge de l'indemnisation des dégâts

Tél : + 33 (0) 467 649 960 - Fax : + 33 (0) 467 732 430 www.Luxel.fr



de grand gibier par les fédérations de chasseurs est « directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées ».

Néanmoins, si cela est jugé nécessaire, des comptages de sangliers pourraient être effectués en amont de l'installation du parc solaire, puis les trois premières années suivant l'installation du parc pour évaluer l'évolution de la population des sangliers au sein du boisement central. S'il est avéré que celle-ci augmente de manière significative, une recherche de solution adaptée (effarouchement, battue) pourra être mise en place en concertation avec les chasseurs, et à la charge de LUXEL.

A noter que le propriétaire des terrains sera le seul à même de décider de l'intervention de la Fédération de chasse au sein du boisement (– boisement qui ne fera pas partie de l'emprise foncière louée par LUXEL).

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire en l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le compte de la CPV SUN 40,

Geoffrey LEMENU